

Konkursverlustschein ausgewiesene Forderung von 1109 Fr. betrieben, nachdem dem Schuldner in Folge Todes seiner Mutter ein mit einem Nießbrauch belastetes Erbe angefallen sei. Der Schuldner habe Rechtsvorschlag erhoben, woraufhin der Gläubiger beim Gerichtspräsidium Aarau um Rechtsöffnung nachgesucht habe. Diese sei ihm verweigert worden, weil der Schuldner das Vorhandensein neuen Vermögens bestreite und deshalb zuerst diese Frage in einem besonderen Verfahren klargestellt werden müsse. Dieselbe Ansicht habe das aargauische Obergericht in seinem Entscheid vom 22. Januar 1898 vertreten, unter Hinweis auf Art. 265 Absatz 2 des eidgenössischen Betreibungsgesetzes. Diese Gesetzesbestimmung finde nun aber nur Anwendung, wenn es sich um eine Betreibung auf Konkurs handle. Hunziker unterliege aber der Betreibung auf Pfändung, und für diesen Fall seien die Art. 88 ff. des erwähnten Gesetzes maßgebend, wo angegeben sei, wie in diesen Fällen neues Vermögen zu eruieren sei. In dem obergerichtlichen Entscheid liege eine Rechtsverweigerung im allgemeinen und eine unrichtige Anwendung des Betreibungsgesetzes, weshalb das Begehren gestellt werde, es sei derselbe aufzuheben und das Obergericht einzuladen, die Frage zu entscheiden, ob im Sinne des Art. 80 ff. B.-G. dem Refurrenten die Rechtsöffnung zu bewilligen sei, unter Kostenfolge.

B. Die Beschwerde war an die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer des Bundesgerichts adressiert. Immerhin war darin bemerkt, daß dieselbe eventuell als staatsrechtlicher Rekurs zu behandeln sei. Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer trat laut Entscheid vom 1. März 1898 auf die Sache wegen Inkompetenz nicht ein. Die zweite Abteilung des Bundesgerichts zieht in Erwägung:

Der Rekurs stützt sich darauf, daß Art. 265 Absatz 2 des eidgenössischen Betreibungsgesetzes durch das aargauische Obergericht unrichtig angewendet worden sei. Ob die Auslegung, die einer prozessualischen Bestimmung des erwähnten Bundesgesetzes durch eine kantonale Gerichtsbehörde gegeben worden ist, richtig sei oder nicht hat nun das Bundesgericht als Staatsgerichtshof nicht nachzuprüfen. Sondern es kann sich im staatsrechtlichen Rekursverfahren nur fragen, ob verfassungsmäßige Grundsätze

verletzt worden seien, bezw. im konkreten Falle, ob in dem angefochtenen Entscheide eine mit dem Grundsatz der Gleichheit der Bürger vor dem Gesetz nicht vereinbare Rechtsverweigerung liege. Hievon kann jedoch keine Rede sein. Denn wenn das aargauische Obergericht die Zulässigkeit einer auf einen Konkursverlustschein sich stützenden Betreibung auch dann von dem Nachweis abhängig macht, daß der Schuldner zu neuem Vermögen gekommen sei, wenn dieser der Betreibung auf Pfändung unterliegt, so steht diese Auffassung mit dem Text des Gesetzes durchaus nicht im Widerspruch. Eher erschiene ein gegenteiliger Entscheid von diesem Gesichtspunkte aus anfechtbar, da der Wortlaut des Gesetzes durchaus keinen Anhalt dafür bietet, daß Art. 265 Absatz 2 nur Anwendung finde bei der Betreibung auf Konkurs.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen.

II. Gleichheit vor dem Gesetze.

Egalité devant la loi.

7. Arrêt du 26 janvier 1898, dans la cause Cottet.

Tribunal des prud'hommes. — Jugement arbitraire.

A. — Par convention du 25 juillet 1897, Félix Cottet, aubergiste à Monniaz, commune de Jussy (Genève), a chargé un sieur Joseph Beaud, entrepreneur à Thonon, de la construction d'un bâtiment à Saint-Cergues (Haute-Savoie). Outre diverses stipulations relatives aux conditions techniques du travail à exécuter, cette convention portait que la rémunération due à l'entrepreneur serait de 4 fr. par mètre cube, payable la moitié après la pose de chaque poutraison et le solde après l'achèvement de la construction, sous réserve d'une somme de 150 fr. que Cottet était autorisé à retenir

pour garantir pendant trois mois la bonne exécution du travail. Il était de plus convenu que le contrat serait résilié si Beaud abandonnait le travail avant son achèvement et que Cottet aurait droit, dans ce cas, à 150 fr. de dommages-intérêts.

Beaud abandonna effectivement l'entreprise avant qu'elle fût terminée.

Joseph Pifferetti, ouvrier maçon, qui avait travaillé au bâtiment, réclama alors à Cottet le paiement de 63 fr. 75 c. pour solde du prix de son travail. Cottet ayant refusé de payer cette somme, Pifferetti l'assigna, ainsi que Beaud, devant le Tribunal des Prud'hommes de Genève aux fins de les faire condamner solidairement à lui payer la susdite somme.

Devant le tribunal, le demandeur alléguait qu'il avait travaillé 36 jours chez Cottet pour le compte de Beaud, tâcheron, et qu'il devait être payé 3 fr. par jour et nourri. Il reconnaissait avoir reçu 43 fr. 70 c. en espèces et en marchandises de Cottet sur la demande de Beaud.

Cottet déclara, de son côté, ne pas reconnaître le demandeur comme son ouvrier, attendu que ce n'était pas lui qui l'avait embauché et qu'il n'avait pas contrôlé son travail. A l'appui de son dire il produisit la convention du 25 juillet 1897, ainsi qu'une déclaration de Beaud, dans laquelle celui-ci reconnaît que c'est lui qui a embauché Pifferetti pour son propre compte et que c'est à lui, en sa qualité d'entrepreneur, à le payer.

J. Beaud n'ayant pas été atteint par l'assignation à lui adressée chez Cottet, à Monniat, ne se présenta pas devant le tribunal.

B. — Par jugement du 19 octobre 1897, le Tribunal des Prud'hommes, Groupe III, jugeant en dernier ressort, condamna Cottet à payer à Pifferetti la somme réclamée, en réservant toutefois au défendeur ses droits contre Beaud.

Ce jugement est motivé comme suit :

« La convention produite ne fixant de prix que pour la façon, il résulte de ce fait que Cottet reste responsable du salaire des ouvriers travaillant dans son bâtiment, tout en lui

réservant ses droits contre Beaud, son tâcheron, en vertu d'une convention dans laquelle est prévu le cas d'abandon de travail. »

C. — Le 3 décembre 1897, F. Cottet a adressé un recours de droit public au Tribunal fédéral contre le jugement qui précède, dont il demande l'annulation pour cause de déni de justice. Il fait valoir en substance ce qui suit :

Pifferetti réclamant du recourant le paiement de 63 fr. 75 c. était tenu de justifier sa demande. Il ne l'a fait en aucune manière; aucun lien de droit n'a été établi entre lui et le recourant. Ce dernier ne pouvait donc être condamné. Le considérant sur lequel est basé le jugement des prud'hommes est inintelligible. On comprend moins encore le recours réservé à Cottet, car si, d'après la convention avec Beaud, c'était lui qui devait payer les ouvriers, il ne saurait avoir droit de recours contre le dit Beaud. Le jugement dont est recours n'est en réalité pas motivé et viole les prescriptions de l'art. 117 de l'organisation judiciaire genevoise et de l'art. 95 Cpc. gen. L'interprétation que les juges prud'hommes ont essayé de donner de la convention produite est arbitraire et manifestement contraire au droit comme à la convention elle-même. Le jugement attaqué consacre une violation flagrante des règles du droit et de la procédure et constitue par conséquent une atteinte à l'égalité des citoyens devant la loi.

D. — En réponse au recours, Pifferetti a exposé qu'il n'avait jamais connu les conventions entre Beaud et Cottet, qu'il avait été engagé par l'un et l'autre et que c'était Cottet qui le payait et lui fournissait la pension. En fait il a travaillé pour le compte de Cottet et les juges prud'hommes ont sainement jugé en condamnant ce dernier. Il conclut au rejet du recours.

E. — Dans ses observations au sujet du recours, le président du Tribunal des Prud'hommes soutient que le jugement attaqué ne viole aucun droit garanti par la constitution ou même par la loi. Ce jugement est conforme à l'art. 67 de la loi organique du 1^{er} février 1890.

Considérant en droit :

Qu'il n'est pas démontré qu'il existât entre Cottet et Piffe-

retti un lien de droit en vertu duquel le premier aurait été tenu de payer le salaire du second ;

que l'existence d'un semblable lien de droit ne résulte manifestement pas du contrat d'entreprise passé entre Cottet et Beaud ;

qu'elle ne résulte pas davantage de ce que Pifferetti aurait été engagé par le recourant, la preuve d'un tel engagement n'ayant pas même été tentée ;

que la déclaration de Beaud produite par le recourant démontre plutôt que c'est Beaud qui aurait engagé Pifferetti ;

que ce dernier a, il est vrai, allégué, sans être contredit par le recourant, qu'il avait touché des mains de celui-ci 43 fr. 70 c. en espèces et en marchandises à compte de son salaire ;

mais qu'il a en même temps reconnu que ces paiements avaient eu lieu sur la demande de Beaud ;

qu'il paraît ainsi admettre que Cottet a payé pour le compte de Beaud ;

qu'il n'est en tout cas pas établi qu'il ait payé pour son propre compte et en vertu d'une obligation personnelle à l'égard de Pifferetti ;

qu'en l'absence de toute cause d'obligation démontrée, le recourant ne pouvait être condamné à payer le salaire réclamé par Pifferetti ;

que sa condamnation apparaît dès lors comme purement arbitraire et constitue ainsi une violation de l'égalité devant la loi (art. 4 de la Const. féd.).

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est déclaré fondé et le jugement du Tribunal des Prud'hommes de Genève, III^e Groupe, du 19 octobre 1897, est annulé.

8. Arrêt du 27 janvier 1898, dans la cause
Ville de Fribourg.

Impôt communal des entreprises exploitées par l'Etat.

A. — Par convention du 8 août 1869, la ville de Fribourg a vendu ses forêts à une société dite des Eaux et Forêts, qui projetait de créer à Fribourg divers établissements industriels, et s'engageait entre autres à amener dans cette ville l'eau nécessaire à son alimentation. Cette société était en liquidation depuis plusieurs années lorsque, en 1888, l'Etat de Fribourg racheta tous ses biens et toutes ses installations. Depuis lors l'Etat a continué à exploiter l'entreprise comme l'avait fait la société. Jusqu'en 1895, les bénéfices de cette entreprise rentraient dans la caisse de l'Etat et servaient à subvenir aux dépenses publiques en général. Par décret du 16 mai 1895, le Grand Conseil décida qu'ils seraient attribués dorénavant à la caisse de l'Université de Fribourg.

La Société des Eaux et Forêts payait à la ville de Fribourg l'impôt sur les revenus de son industrie et sur ses immeubles situés dans le territoire de la commune de Fribourg.

L'Etat de Fribourg, devenu successeur de la dite société, s'est refusé au paiement de ces impôts. En 1894, le Conseil communal de Fribourg lui fit notifier un commandement de payer ceux pour les années précédentes dès 1889. L'Etat ayant fait opposition, la ville en requit la mainlevée. Le vice-président du Tribunal de la Sarine écarta cette demande par le motif que la ville n'avait pas rempli, en ce qui concernait l'Etat, les formalités prescrites par la loi pour l'établissement de la cote de chaque contribuable, et n'était dès lors pas au bénéfice d'un titre régulier.

En 1895, l'administration communale ouvrit un chapitre à l'Etat dans le registre communal de l'impôt, fit les publications légales et avisa même l'Etat par lettre de la fixation de sa cote. L'Etat ne fit aucune réclamation dans le délai